

Arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie

du 31 mai 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 66, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie¹;
vu le message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998²,
arrête:

Art. 1

Pour les années 2000 à 2003, les subsides fédéraux s'élèvent au maximum à:

- a. 2213 millions de francs pour l'année 2000;
- b. 2246 millions de francs pour l'année 2001;
- c. 2280 millions de francs pour l'année 2002;
- d. 2314 millions de francs pour l'année 2003.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 15 mars 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 31 mai 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

¹ RS 832.10

² FF 1999 727